SAINT-CYR-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ N°2025-960

POLICE MUNICIPALE

OBJET : Réglementation du stationnement à l'occasion d'une pose de benne à gravats, sis 3 rue Marcel Thomas Lavollée à Saint-Cyr-sur-Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le code de la route,

Vu la demande de **: SOLTECHNIC – 34 rue des Guillées – 79180 Chauray,**

Considérant que les travaux nécessitent la pose d'une benne à gravats,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **lundi 18 août au samedi 23 août 2025,** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

▶ Autorisation de stationner la benne à gravats sur **trois emplacements** matérialisés sur le parking face au n°3 rue Marcel Thomas Lavollée avec matérialisation par pose de panneaux **AK5** en amont et aval du chantier,
▶ Interdiction de stationner pour les autres usagers sur les emplacements précités par pose de panneaux **B6a1**,
▶ L'accès aux services et aux riverains sera maintenu,
▶ La chaussée et la voie seront laissées propres,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.
La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par le demandeur et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame la Directrice interdépartementale de la Police Nationale d'Indre-et-Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le responsable du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- La responsable du service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à Saint-Cyr-sur-Loire, le vingt et un juillet deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint,

MAIRIE DE ST-CYR SUR LOIRE (Indre-et-Loire)

Patrice VALLEE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE 23 JUIL. 2025

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, compte tenu de son affichage, de sa publication ou de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint,

MAIRIE DE ST-CYR SUR LOIRE (Indre-et-Loire)

Patrice VALLEE

Arrêté N°2025-960